

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION EST DE CLERMONT-FERRAND – SIAREC

Délibération du Conseil Syndical

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 6 juin 2024, le Conseil Syndical a été à nouveau convoqué le 12 juin à 10 heures et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

L'an 2024, le douze juin, à 10h00, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à Mur-sur-Allier, sous la présidence de M. DESCHAMPS Maurice, Président.

<u>Nombre de membres :</u> En exercice : 49 Présents : 10 Votants : 10	Date de convocation : 7 juin 2024 Référence : 03_CS_12_06_24
---	---

Délégués TITULAIRES présents : M. DESCHAMPS Maurice, Mme BLANZAT-LERNOULD Myriam, M. BELDA José, M. BOURGEADE Christophe, M. SALLES Daniel, M. SCHAAL Philippe, M. CHARLAT Jean-Michel, Mme DELARBRE Suzanne, M. DUMAS Daniel.

Délégués TITULAIRES excusés : M. JAFFEUX Nicolas.

Délégués TITULAIRES absents : M. MACIAN Aurélio, Mme BAUVY Sylvie, M. BELNOU Jean-Bernard, M. BOURDOULEIX Roger, Mme CARDONA Nathalie, M. DA SILVA Carlos, M. DECOUZON David, M. DERRE Joël-Michel, M. DUARTE Bruno, Mme DUCHALET Céline, M. DUCHE Dominique, M. DUMONT Fabrice, Mme DUTHEIL Bernadette, Mme FAURE Monique, M. GABRILLARGUES Camille, M. GENDRE Lionel, M. GOURMELEN Didier, M. GRIVET Jean-Yves, Mme LAROUDIE Fabienne, M. LEON Bernard, M. LEY Pierre, M. MAUME Xavier, M. ONDET Jean-Michel, M. PERRIER Cédric, M. PIREYRE Jérôme, M. PIREYRE Éric, M. PLEYBER Philippe, Mme QUINTON Amalia, M. RAMOS Jean-Louis, M. RAYMOND Vincent, M. SEVILLA Paul, Mme VAQUIER Martine, Mme VESSIERE Martine et M. VIAL Christophe.

Procurations : -

N°03_CS_12_06_24

Objet : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 mai 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical approuve à l'unanimité

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	200 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	175 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	150 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	Non concerné
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	100 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	Non concerné
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	Non concerné

- les crédits correspondants sont prévus au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 12 juin 2024.

Pour copie conforme : A Mur-Sur-Allier le 12 juin 2024,

Le Président,
Maurice DESCHAMPS

Le secrétaire de séance,
BELDA José

